

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Heillecourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L2213.2 et L2213-3;

Vu le Code Pénal à l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route à l'article R 417-10 notamment,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par Nancy Athlétisme Métropole Manifestations à l'occasion de la course intitulée « Semi-marathon de la Métropole du Grand Nancy » devant se dérouler le 23 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « Semi-marathon de la Métropole du Grand Nancy », le dimanche 23 mars 2025 de 09h45 à 11h00, sur les portions de voies empruntées suivantes :

- 1) Rue de Vandoeuvre
- 2) Grande Rue
- 3) Rue de Laneuveville
- 4) Rue Léon Songeur
- 5) Route de Fléville

Les carrefours suivants seront fermés :

- **Rue de Vandoeuvre – Route de Mirecourt**
- **Grande Rue – Rue Léon Songeur**
- **Rue Léon Songeur - Route de Fléville**
- **Route de Fléville – Rue du collège**
- **Route de Fléville -Rue de Besançon**
- **Route de Fléville - Allée des Grands Pâquis**

Article 2 : Sur la totalité des voies situées en intersection ou en débouché du parcours, la circulation des véhicules sera neutralisée à hauteur de celui-ci. En fonction des besoins, certaines de ces voies pourront être, partiellement ou en totalité, mises en impasse et/ou des mesures de stationnement pourront être prises.

L'organisateur déploiera impérativement tous les moyens en matériels et en personnel nécessaires afin d'assurer la sécurisation du parcours et des participants, et ce, notamment sur tous les carrefours et intersections des voies débouchant sur le tracé de la course.

Le Service de la Police Municipale pourra également, en cas de nécessité, imposer d'autres mesures de circulation nécessaires à la bonne organisation de cette manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Métropole.

Article 4 : Conformément à l'Article 3 du Titre I du Règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy en cours, le Président de la Métropole du Grand Nancy assure la police de conservation en matière de voirie.

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route)

Article 6 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy, service Circulation,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le directeur de KEOLIS du Grand Nancy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de *Meurthe-et-Moselle*,
- Nancy Athlétisme Métropole Manifestations,
- Les Services techniques municipaux,

Fait à Heillecourt le 03 février 2025

Le Maire,



Didier SARTELET